

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 20 OCT. 2025

**pris en application des articles D. 361-68 et D. 361-72 du code rural et de la pêche maritime
et mettant en place des formulaires de demandes d'aide et de demandes de paiement**

NOR : AGRT2503154A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative à l'aide aux contributions financières à des fonds de mutualisation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles D. 361-65, D. 361-68 et D. 361-72 ;

Vu l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture le 12 février 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 361-68 du code rural et de la pêche maritime, le fonds de mutualisation agréé transmet à l'établissement mentionné à l'article L.313-1, une demande d'aide dénommée « programme d'indemnisation » sous la forme d'un formulaire établi conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce programme d'indemnisation est déposé par voie électronique dans les conditions exposées dans la notice explicative jointe au formulaire de la demande d'aide.

Article 2

En application de l'article D. 361-72 du code rural et de la pêche maritime, le fonds de mutualisation agréé adresse à l'établissement mentionné à l'article L.313-1, une demande de paiement de la contribution sous la forme d'un formulaire établi conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

La demande de paiement est déposée par voie électronique dans les conditions exposées dans la notice explicative jointe au formulaire de demande de paiement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

20 OCT. 2025

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur compétitivité



Pierre REBEYROL

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

AU TITRE DE L'AIDE D'ÉTAT SA.107590 (2023/N)

ET DES ARTICLES D.361-65 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE OU INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information, qui précise notamment les modalités de dépôt du formulaire de demande d'aide et du programme d'indemnisation

IDENTIFICATION DU FONDS DE MUTUALISATION

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | | |

Dénomination / Raison sociale : _____

Date d'agrément du fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du CRPM : | | | | / | | | | / | | | | |

Adresse : _____

Code postal : | | | | | Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER POUR LE SUIVI DU PROGRAMME D'INDEMNISATION

Nom : _____

Prénom : _____

Fonction (responsable de projet, chargé de mission, ...) : _____

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | ; | | | | | | | | | | | | | |
Fixe Mobile

Mél : _____

CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INDEMNISATION

Intitulé et référence du programme d'indemnisation

Intitulé du programme : _____

Référence du programme : _____

Assiette géographique du programme d'indemnisation

Le projet est de niveau : ☐ National ☐ Local

Dans le cadre d'un programme local, veuillez préciser les régions et les départements concernés : _____

Périodes de constatation de l'événement et des pertes économiques

Période de constatation de l'événement par les autorités administratives : du | | | | / | | | | / | | | | | au | | | | / | | | | / | | | | |

Période de survenance des pertes économiques : du | | | | / | | | | / | | | | | au | | | | / | | | | / | | | | |

Descriptif synthétique du sinistre

Sanitaire : Nom de la maladie/organisme nuisible : _____

Environnemental : - Nom du contaminant ou du polluant : _____

- Date du sinistre environnemental : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

- Origine des pertes : ☐ incendie
☐ rejet accidentel de polluants provenant d'une activité industrielle
☐ accident de transport terrestre de marchandises réputées dangereuses

Sections concernées : _____

Montant des pertes retenues estimées (en euros) : _____

NB : les justificatifs se rapportant à l'évaluation de ce montant doivent être joints, ainsi que tout document technique nécessaire à la compréhension des calculs présentés.

Taux d'indemnisation retenu(s) : _____

Estimation du nombre d'agriculteurs concernés (en précisant les critères retenus pour réaliser cette estimation) : _____

PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INDEMNISATION

Dépenses prévisionnelles du programme d'indemnisation pour lesquelles une aide est demandée

Montant total de l'indemnisation prévue (= montant des pertes retenues estimées X taux d'indemnisation retenu) : _____

NB : les modalités de calcul sont précisées dans les justificatifs à fournir.

Ressources prévisionnelles du programme d'indemnisation

Financiers sollicités	Montant en euros	Taux
Montant de l'aide nationale sollicité		
Autofinancement section commune		
Autofinancement section spécialisée		
Emprunt		
Autres * : - _____ - _____ - _____		
Sous total financeurs privés		
TOTAL GÉNÉRAL		

*préciser le nom et les coordonnées

LISTE DES COÛTS ET PERTES PRIS EN CHARGE

Liste des coûts et pertes pris en charge par le programme d'indemnisation présenté	A cocher si pris en charge
les coûts ou pertes liés à la mortalité des animaux, sur la base de la valeur marchande objective de ces animaux	☐
les coûts ou pertes liés à l'abattage des animaux décidé d'une part sur ordre de l'administration lorsque l'indemnisation de l'État ne couvre pas la totalité des coûts et pertes liés à cet abattage ou d'autre part dans le cadre d'un plan de lutte collective mené par les professionnels, sur la base de la valeur marchande des animaux abattus, déduction faite de la valeur bouchère de ceux-ci,	☐
les coûts ou pertes liés à l'euthanasie des animaux pour raison de bien être-animal, ou en cas de contamination par un produit polluant, sur la base de la valeur marchande des animaux euthanasiés et de l'acte d'euthanasie,	☐
les coûts ou pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection ou à la désinsectisation visant à éliminer les agents pathogènes, les vecteurs de maladies animales et les nuisibles aux végétaux, y compris les coûts ou pertes liés au traitement des effluents d'élevage,	☐
les coûts ou pertes liés à la mortalité ou dépérissement des végétaux, sur la base de la valeur marchande des végétaux morts ou dépéris et du coût d'élimination de ces derniers, déduction faite de la valeur résiduelle du végétal mort ou dépéri,	☐

Liste des coûts et pertes pris en charge par le programme d'indemnisation présenté	A cocher si pris en charge
les coûts ou pertes liés à la destruction des végétaux, sur la base de leur coût de destruction et du préjudice économique lié aux végétaux détruits, lequel inclut les frais de replantation et les coûts de remise en culture pour les cultures pérennes, déduction faite de la valeur résiduelle des végétaux détruits,	☐
les coûts ou pertes liés aux mesures de taille des végétaux, sur la base du coût de taille des végétaux et du préjudice économique liés aux végétaux taillés, déduction faite de la valeur résiduelle du végétal taillé	☐
les coûts ou pertes liés à la baisse de la fertilité des animaux, à la baisse ou l'arrêt de production des animaux, à la mévente des animaux et aux surcoûts générés par cette dernière	☐
les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de croissance des végétaux sur la base de la différence entre la valeur commerciale d'un végétal non affecté et la valeur commerciale d'un végétal affecté,	☐
les coûts ou pertes liés à la baisse ou à l'arrêt de production des végétaux, sur la base de la différence entre la valeur commerciale de la production moyenne d'un végétal non affecté et la valeur commerciale de la production moyenne d'un végétal affecté.	☐
les coûts ou pertes liés à l'immobilisation des animaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des animaux immobilisés, des pertes liées à la suspension de la certification des animaux et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marchés suite à des restrictions posées par les autorités des pays tiers,	☐
les coûts ou pertes liés au confinement des végétaux, en raison de restrictions ou d'interdictions de circulation ou d'échange, sur la base du coût relatif au stockage et à l'entretien des végétaux immobilisés, de la perte de valeur commerciale des végétaux immobilisés, des pertes liées à la suspension du passeport phytosanitaire européen et des pertes consécutives à la fermeture de marchés ou aux pertes de marchés suite à des restrictions posées par les autorités des pays tiers,	☐
les coûts ou pertes liés à une limitation des zones de pâturage, sur la base du coût d'achat et d'acheminement de fourrages acquis en substitution de la limitation des zones de pâturage,	☐
les coûts ou pertes liés à un changement de destination de la production, sur la base de la différence entre la valeur commerciale de la production issue de la destination prévue et la valeur commerciale de la production issue de la nouvelle destination,	☐
les coûts et pertes liés à une restriction d'utilisation ou de la destruction des produits de l'exploitation, sur la base de la perte de valeur commerciale des produits à utilisation restreinte ou détruits et du coût de destruction des produits,	☐
les coûts liés aux traitements sanitaires ou phytosanitaires, aux mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, contre les maladies animales ou contre les ravageurs, sur la base du coût d'achat du petit matériel, du coût d'achat et d'application des produits, du coût d'administration des traitements et du coût de mise en œuvre des travaux nécessaires	☐
les coûts ou pertes liés au déclassement commercial des animaux, des végétaux et de leurs produits, sur la base de la différence entre la valeur commerciale de l'animal, du végétal ou du produit issue de la commercialisation prévue et la valeur commerciale de l'animal, du végétal ou du produit issue de la commercialisation consécutive au déclassement,	☐
les coûts liés à la restriction de l'usage des sols pour les productions végétales, sur la base du coût de destruction et de l'élimination des cultures visées par la mesure de restriction et des coûts liés à la remise en production d'une culture de substitution, y compris le déplacement de tunnels ou abris ,	☐
les coûts ou pertes liés à la restriction de l'usage des sols ou des locaux d'élevage pour les productions animales, sur la base des coûts de relocalisation des animaux sur de nouveaux pâturages ou de nouveaux locaux d'élevage et des coûts de remise en état de pâturages fonctionnels, (accessibilité, sécurité, apport d'eau, semis...) ,	☐
les coûts et pertes liés à la restriction ou à l'interdiction de cultiver, sur la base de : - dans le cas d'une interdiction de cultiver : la différence entre la moyenne olympique des valeurs des cultures saines des cinq années précédentes ou sur la base d'un forfait, et zéro ; - dans le cas d'une restriction de cultures : la différence entre la moyenne olympique des valeurs des cultures saines des cinq années précédentes ou sur la base d'un forfait, et la valeur de la culture de substitution."	☐

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

- « Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Code pénal, art.441-1).
- « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quel que moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (Code pénal, art.441-6).

Je soussigné(e) : _____
(nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter le demandeur)

- certifie avoir pouvoir pour représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Je m'engage sous réserve de l'attribution de l'aide à :

- ☐ Informer le service instructeur de toute modification de ma situation (statutaire, géographique, financière), de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet ;
- ☐ Permettre et faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;
- ☐ Signaler au service instructeur, toute erreur que je constaterais dans le traitement de ma demande ;
- ☐ Ne pas solliciter à l'avenir, pour le programme d'indemnisation objet de la présente demande d'aide d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau des ressources prévisionnelles ;
- ☐ Conserver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective du programme d'indemnisation, demandé par l'autorité compétente pendant dix années à compter du paiement de l'aide (factures et relevés de compte bancaire, comptabilité, etc...) ;
- ☐ M'assurer, pour chaque agriculteur que j'envisage d'indemniser, que l'ensemble des réparations obtenues par le biais de mécanismes d'indemnisation privés ou publics n'excédera pas le montant de la perte économique subie ;
- ☐ Subordonner le versement des indemnités à la cession par les agriculteurs de leurs droits à réparation.

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) que, conformément à l'aide d'État **SA.107590 (2023/N)**, l'État publiera, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide d'État d'un montant supérieur à 10 000 euros, ainsi que l'intitulé de l'action et le montant des fonds publics alloués. Cette parution sera effectuée dans le respect de la loi "informatique et libertés" (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DOSSIER DE DEMANDE

En complément du présent formulaire de demande d'aide, votre dossier de demande d'aide doit contenir les pièces justificatives suivantes :

Pièces justificatives	Pièce jointe	Sans objet
Procès-verbal du conseil d'administration du fonds de mutualisation approuvant le programme	☐	☐
La documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs affiliés, en particulier la nature de l'événement sanitaire ou environnemental à l'origine des pertes économiques constatées sur les exploitations, le type de pertes économiques causées, la constatation de l'événement par les autorités administratives, ou à défaut, une attestation de la survenance de l'événement sanitaire et, le cas échéant, la ou les zones géographiques concernées	☐	☐
Documents attestant de la constatation de l'événement par les autorités administratives ou par un organisme à vocation sanitaire (OVS) . Liste de ces documents : _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____	☐	☐
Justificatifs se rapportant à l'évaluation du montant des pertes retenues. Ces évaluations peuvent s'accompagner de tout document technique jugé nécessaire à la compréhension des calculs présentés	☐	☐
Justificatifs se rapportant au mode de calcul de l'indemnisation (notamment barèmes)	☐	☐
L'accord de principe de l'établissement de crédit (le cas échéant, si vous avez réalisé un emprunt)	☐	☐
Documents relatifs à l'organisation et les modalités pratiques envisagées pour la mise en œuvre du programme d'indemnisation (notamment les conventions de délégation de tâches à des tiers)	☐	☐
Un exemplaire du formulaire de demande d'indemnisation mis à la disposition de l'agriculteur et sa notice explicative (le cas échéant) et la liste des pièces à joindre	☐	☐

NOTICE DE LA DEMANDE D'AIDE
AU TITRE DE L'AIDE D'ÉTAT SA.107590 (2023/N)
ET DES ARTICLES D.361-65 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE OU INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Merci de bien vouloir en prendre connaissance avant de remplir la demande.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Composition du dossier de demande d'aide et modalités de dépôt du dossier**
- 2- Indications pour remplir les rubriques du formulaire de demande d'aide**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- Pièces justificatives**
- 5- Suites données à votre demande**

Les dispositions européennes permettent aux États Membres de soutenir la constitution par les professionnels de fonds de mutualisation dédiés à la prise en charge des pertes économiques consécutives à la survenance d'un incident sanitaire ou environnemental. Ce soutien public prend la forme d'un remboursement partiel des indemnités versées par le fonds de mutualisation aux agriculteurs.

La présente demande d'aide est présentée au titre **de l'aide d'État notifiée SA.107590 (2023/N) et, le cas échéant, des décisions de la Commission européenne modifiant ce régime ainsi que des articles D.361-65 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)**. Elle est également dénommée "programme d'indemnisation".

Ce formulaire vaut demande d'aide au titre du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA).

Concernant les pertes liées à un incident environnemental, ce formulaire ne peut être déposé que pour l'indemnisation de pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur. Cette dernière est calculée de la manière suivante :

- la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes OU
- la production moyenne triennale de l'agriculteur calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

1- Composition du dossier de demande d'aide et modalités de dépôt du dossier

La demande, ou programme d'indemnisation, se compose de deux documents :

- le formulaire de demande d'aide**
- les pièces justificatives.**

Le formulaire en version numérique accompagné de toutes les pièces justificatives doit être déposé **sur l'espace collaboratif**

en ligne de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dédié au fonds de mutualisation.

Un message électronique doit être adressé par le fonds au service instructeur pour l'informer du dépôt à :

dirasp.fonds-de-mutualisation@asp.gouv.fr

en mettant en copie :

fonds.mutualisation.dgpe@agriculture.gouv.fr

Un **accusé de réception électronique** est transmis par le service instructeur à l'adresse électronique utilisée pour l'envoi. Le service instructeur procédera à la vérification de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires et à l'instruction de la demande d'aide. Des pièces supplémentaires pourront, le cas échéant, être demandées. A noter que cet accusé de réception de demande d'aide ne vaut pas engagement de participation financière (Cf. 5- Suites données à votre demande).

La demande, ou programme d'indemnisation, doit être transmise au service instructeur dans les trois mois suivant la fin de la période de prise en compte des pertes éligibles définie par le programme. Un défaut de transmission dans ce délai entraîne le rejet de la demande.

Un dépôt anticipé, au plus tôt six mois avant la fin de la période de prise en compte des pertes éligibles est possible, dans les conditions définies à l'article D. 361-68 du CRPM, sous réserve d'une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'agriculture après demande motivée du fonds de mutualisation.

La date qui fait foi pour le dépôt du programme d'indemnisation est la date de dépôt du programme sur l'espace collaboratif en ligne de l'ASP dédié au fonds de mutualisation.

2- Indications pour remplir les rubriques du formulaire de demande d'aide

2.1- Identification du Fonds de mutualisation

Le fonds de mutualisation doit avoir été agréé par arrêté ministériel. Si le fonds de mutualisation a plusieurs adresses, c'est celle du siège administratif qui doit être renseignée.

2.2- Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du programme d'indemnisation

Il s'agit d'indiquer à la personne référente qu'elle pourra être contactée par le service instructeur.

2.3- Caractéristiques du programme d'indemnisation

Intitulé et référence du programme d'indemnisation

Vous préciserez le titre du programme d'indemnisation communiqué au service instructeur ainsi que les références internes (N° de programme).

Exemple : Sharka / Sharka-10-2022-N / N°XXX

Assiette géographique du programme d'indemnisation

Tous les programmes d'indemnisation sont éligibles qu'ils soient de portée nationale ou locale.

Les départements concernés doivent être écrit en toutes lettres et non pas par leur numéro (Nord et non pas 59).

Période de constatation de l'événement et des pertes

La période de constatation du sinistre par les autorités administratives ou organismes à vocation sanitaire et les périodes de survenance des pertes économiques doivent être indiquées.

Le programme fixe la période pendant laquelle les pertes constatées sont prises en compte. Cette période ne peut pas être supérieures à 12 mois. Le programme doit être transmis au service instructeur dans les conditions fixées à l'article D.361-68 du CRPM.

Le programme d'indemnisation est irrecevable si le fonds de mutualisation a indemnisé les agriculteurs avant le dépôt du programme.

Descriptif synthétique du sinistre

Il s'agit de décrire le programme d'indemnisation pour lequel vous sollicitez une aide.

Seules peuvent être indemnisées les pertes économiques occasionnées :

- par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux mentionnés aux 1° des II et III de l'article L. 201-1 du CRPM, ou aux 2° des II et III du même article dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget ;
- par des incidents environnementaux.

En cas d'incident environnemental, vous devez préciser la date du sinistre à l'origine des pertes (qui peut être différente de la date de constatation du sinistre) : date de l'incendie, du rejet accidentel ou de l'accident de transport.

Un incident environnemental est défini comme un épisode spécifique de pollution, contamination ou dégradation de la qualité de l'environnement qui est lié à un événement donné et d'une portée géographique limitée, qui détruit plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'entreprise opérant dans le secteur agricole au cours des trois années précédentes ou d'une

moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes. Cette notion ne couvre pas les risques généraux pour l'environnement qui ne sont pas liés à un événement donné, tels que le changement climatique ou la pollution atmosphérique.

Sections concernées

Il s'agit de préciser les sections qui vont intervenir financièrement dans le processus d'indemnisation : la section commune, et par exemple la section spécialisée « ruminants ».

Montant des pertes retenues estimées

Même s'il s'agit d'une estimation, ce montant doit refléter la réalité. Les justificatifs se rapportant à l'évaluation de ce montant doivent être joints ainsi que tout document technique nécessaire à la compréhension des calculs présentés.

Taux d'indemnisation retenu

Le taux d'indemnisation des pertes n'est pas systématiquement égal à 100 %. Les pertes économiques liées à un incident sanitaire ou environnemental peuvent être partiellement prises en charge. L'agriculteur peut garder à sa charge une partie des pertes. Il convient donc d'indiquer le taux d'indemnisation retenu. Ce taux permet de calculer le montant total de l'indemnisation retenu.

2.4- Plan de financement du programme d'indemnisation

Le taux de participation du FNGRA applicable est de 65 % maximum du montant total de l'indemnisation prévue.

Dépenses prévisionnelles du programme d'indemnisation

$$\begin{aligned} &\text{Le montant total de l'indemnisation prévue} \\ &= \\ &\text{montant des pertes retenues estimées} \\ &\times \\ &\text{taux d'indemnisation retenu} \end{aligned}$$

Il convient de joindre tout justificatif indiquant le montant total des indemnités prévues/estimées par types de pertes et, le cas échéant, par région/département.

Ressources prévisionnelles du programme d'indemnisation

Vous devez préciser :

- le montant de l'aide du FNGRA sollicité
- le montant d'autofinancement de la section commune
- le montant d'autofinancement de la section spécialisée
- le cas échéant, le montant des emprunts et,
- le montant apporté par les autres financeurs privés, ainsi que leur nom et coordonnées

Pour chacun des financeurs, vous précisez également le taux correspondant au montant sollicité ou apporté.

2.5- Liste des coûts et pertes économiques pris en charge

Les coûts et pertes économiques pris en charge sont listés de façon exhaustive dans l'arrêté du 12 avril 2012. Vous ne devez cocher que les coûts et pertes que vous prenez en charge dans le cadre de la présente demande d'aide et pour lesquels vous avez été agréé.

3- Rappel de vos engagements

Vous devez :

- **respecter la liste des engagements figurant en fin du formulaire de demande d'aide.**
- **vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.**
- informer le service instructeur en cas de modification du programme d'indemnisation, du plan de financement ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

4- Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont celles prévues par les dispositions du CRPM (article D.361-68). Elles doivent être conformes au dossier d'agrément du fonds de mutualisation et de ses sections spécialisées.

Ces pièces justificatives sont listées dans le formulaire de demande d'aide.

5- Suites données à votre demande d'aide

ATTENTION

Le dépôt du programme d'indemnisation ne vaut, en aucun cas, attribution d'une aide.

Instruction

Tous les programmes d'indemnisation, financés dans le cadre de l'aide nationale, font l'objet d'une instruction. Cette instruction est menée par le service instructeur. Elle vise à vérifier l'éligibilité de la demande d'aide publique et à calculer le montant maximal de la participation publique.

En cas d'anomalie constatée ou de pièces manquantes, le service instructeur vous en informera.

Avis du CNGRA

Le programme d'indemnisation instruit par le service instructeur est soumis pour avis au Conseil National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

Arrêté ministériel

À l'issue du CNGRA, un arrêté ministériel est publié. Il statue sur l'éligibilité du programme d'indemnisation, fixe la zone géographique concernée, les types de pertes économiques, le taux de participation publique, le montant maximum de la contribution et le délai au terme duquel les indemnisations doivent être versées aux agriculteurs.

Cet arrêté ministériel fait office d'arrêté attributif d'aide. Il est publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture.

Délai de versement des indemnisations aux agriculteurs

Le fonds de mutualisation dispose du délai mentionné par l'arrêté ministériel à compter de la publication de cet arrêté pour verser l'intégralité des indemnisations aux agriculteurs sinistrés.

Demande de paiement du fonds de mutualisation

Dès le processus de versement des indemnisations aux agriculteurs terminé, et au plus tard un an après l'expiration du délai indiqué dans l'arrêté ministériel, le fonds de mutualisation agréé dépose une demande de paiement de la contribution publique.

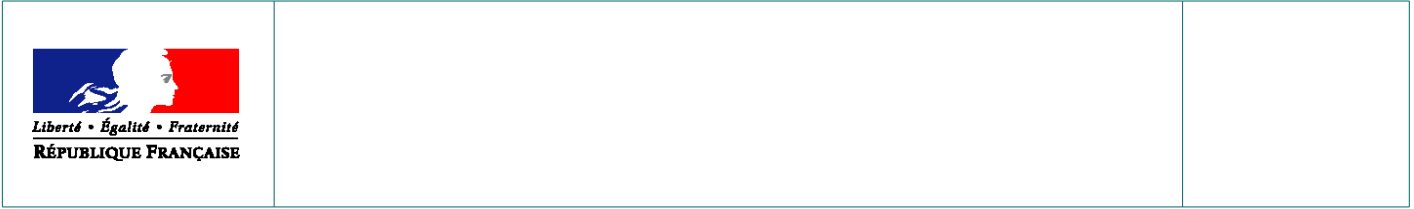
Le paiement de l'aide est conditionné par le dépôt d'un formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs correspondants.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le ministère en charge de l'agriculture et l'ASP.

Ces informations seront également valorisées dans le cadre du suivi et de l'évaluation des soutiens aux fonds de mutualisation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur.



AU TITRE DE L'AIDE D'ÉTAT SA.107590 (2023/N)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT
AU TITRE DE L'AIDE D'ÉTAT SA.107590 (2023/N)
ET DES ARTICLES D.361-65 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE OU INCIDENT ENVIRONNEMENTAL

avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information, qui précise notamment les modalités de dépôt du formulaire de demande de paiement et de pièces justificatives associées

FORMULATION DE LA DEMANDE ET SIGNATURE

Signature :

1/3

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROGRAMME

Dépenses du programme d'indemnisation

Montant total versé aux agriculteurs (en euros) : _____

NB : Un état récapitulatif des montants d'indemnités versés aux agriculteurs, conforme au modèle annexé au présent formulaire, devra être joint à votre dossier de demande de paiement

Plan de financement

Financeurs sollicités	Montant en euros	Taux
Montant de l'aide nationale sollicité		
Autofinancement section commune		
Autofinancement section spécialisée		
Emprunt		
Autres * :		
- _____		
- _____		
- _____		
Sous total financeurs privés		
TOTAL GÉNÉRAL		

*préciser le nom et les coordonnées

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

- « Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » (Code pénal, art.441-1).
- « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quel que moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » (Code pénal, art.441-6).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Le présent formulaire de demande de paiement complété et signé	☐	☐
État récapitulatif des montants d'indemnités versées aux agriculteurs (cf modèle fourni en annexe du présent formulaire)	☐	☐
État démontrant l'affiliation des agriculteurs indemnisés au fonds de mutualisation (paiement de la cotisation)	☐	☐
Le cas échéant, un état démontrant l'affiliation de l'agriculteur indemnisé à une section spécialisée (paiement de la cotisation)	☐	☐
Feuilles de calcul comportant les données de chaque bénéficiaire (ces fichiers comportent les formules et les données utilisées pour calculer pour chaque bénéficiaire les dommages indemnisés)	☐	☐
Les documents permettant de vérifier l'exactitude des composantes des formules de calcul	☐	☐
Justificatifs de versement des indemnités aux agriculteurs (copie des relevés de compte du fonds de mutualisation faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit)	☐	☐
Factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses du fonds de mutualisation	☐	☐
Copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération	☐	☐

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE (SUITE)

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
L'engagement qu'il a été procédé à la vérification des pièces justificatives fournies par les agriculteurs et que le fonds s'est assuré, pour chacun des agriculteurs concernés de leur éligibilité	☐	☐
Compte rendu de la vérification des critères d'éligibilité de chaque agriculteur : type de vérifications effectuées, pièces demandées, coordonnées des interlocuteurs contactés (Directions départementales du territoire et de la mer (DDT/M), agriculteur), conclusion	☐	☐
Attestation sur l'honneur dans laquelle le fonds de mutualisation déclare ne solliciter et ne bénéficier d'aucun autre financement	☐	☐
Justificatif établi par l'expert en charge de la certification de la comptabilité du fonds de mutualisation attestant de l'absence de financement par d'autres régimes européens	☐	☐
L'engagement d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir réparation des pertes économiques subies dans le cas où l'origine du foyer de maladie ou de l'incident environnemental peut être imputée à un responsable identifié	☐	☐
Le cas échéant, les justificatifs relatifs au paiement de frais financiers associés à l'emprunt commercial contracté par le fonds de mutualisation pour financer une partie du programme d'indemnisation	☐	☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) dans le cas où vous souhaitez que l'aide soit versée sur un autre compte que celui indiqué dans l'en-tête du formulaire	☐	☐
Copies des pièces permettant de s'assurer de l'absence de double financement pour chacun des agriculteurs concernés	☐	☐
Financement des collectivités territoriales : - les copies des courriers envoyés par le fonds de mutualisation aux collectivités territoriales susceptibles d'être intervenues auprès des agriculteurs - les copies des réponses de ces collectivités territoriales au fonds de mutualisation	☐	☐

		
--	--	--

**NOTICE DE DEMANDE DE PAIEMENT
AU TITRE DE L'AIDE D'ÉTAT SA.107590 (2023/N)
ET DES ARTICLES D.361-65 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE OU INCIDENT ENVIRONNEMENTAL**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Merci de bien vouloir en prendre connaissance avant de remplir la demande.**

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Composition du dossier de demande de paiement et modalités de dépôt du dossier**
- 2- Délai pour le versement des indemnisations aux agriculteurs et délai de dépôt de la demande de paiement**
- 3- Indications pour remplir le formulaire de demande de paiement**
- 4- Instruction de la demande de paiement de la contribution publique**
- 5- Suites à donner aux contrôles et sanctions**

Les dispositions européennes permettent aux États Membres de soutenir la constitution par les professionnels de fonds de mutualisation dédiés à la prise en charge des pertes économiques consécutives à la survenue d'un incident sanitaire ou environnemental. Ce soutien public prend la forme d'un remboursement partiel des indemnisations versées par le fonds de mutualisation aux agriculteurs.

Le versement au fonds de mutualisation d'une contribution financière publique octroyée au titre **de l'aide d'État notifiée SA.107590 (2023/N) et, le cas échéant, des décisions de la Commission européenne modifiant ce régime ainsi que des articles D.361-65 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)**, repose sur l'envoi préalable du formulaire de demande de paiement accompagné des pièces justificatives listées, correspondant aux indemnisations versées sur la base d'un programme d'indemnisation préalablement approuvé.

Le montant de cette contribution publique est limité par le plafond fixé par la décision d'octroi de l'aide pour chaque programme d'indemnisation. Cette décision d'octroi de l'aide est matérialisée par un arrêté ministériel publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

1- Composition du dossier de demande de paiement et modalités de dépôt du dossier

La demande de paiement se compose de deux documents :

- **le formulaire de demande de paiement**
- **les pièces justificatives.**

Le formulaire en version numérique accompagné de toutes les pièces justificatives doit être déposé sur **l'espace collaboratif en ligne de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dédié au fonds de mutualisation.**

Un message électronique doit être adressé par le fonds au service instructeur pour l'informer du dépôt à :

dirasp.fonds-de-mutualisation@asp.gouv.fr

en mettant en copie :

fonds.mutualisation.dgpe@agriculture.gouv.fr

Un **accusé de réception électronique** est transmis par le service instructeur à l'adresse électronique utilisée pour l'envoi.

Le service instructeur procédera à la vérification de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de paiement. Des pièces supplémentaires pourront, le cas échéant, être demandées (Cf. 3.3- Pièces justificatives à joindre).

2- Délai pour le versement des indemnisations aux agriculteurs et délai de dépôt de la demande de paiement

Le fonds de mutualisation dispose du délai indiqué dans l'arrêté ministériel à compter de la publication de cet arrêté au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture pour verser l'intégralité des indemnisations aux agriculteurs sinistrés.

La demande de paiement de la contribution publique doit être déposée **lorsque toutes les indemnisations ont été versées aux agriculteurs éligibles** au programme d'indemnisation visé dans l'arrêté ministériel et au plus tard un an après l'expiration du délai indiqué dans l'arrêté ministériel.

3- Indications pour remplir le formulaire de demande de paiement

3.1- Coordonnées du compte bancaire

Si vous avez déjà demandé le paiement d'une contribution publique dans le cadre d'un programme d'indemnisation, les références de votre compte bancaire sont connues de l'administration, il n'est pas nécessaire de joindre un relevé d'identité bancaire.

Si vous avez changé de compte bancaire ou si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « *coordonnées du compte bancaire sur lequel vous demandez le versement de l'aide* ». Dans cette hypothèse, vous devez joindre à votre demande un relevé d'identité bancaire.

3.2- Données financières du programme

Vous devez compléter l'annexe 1 qui récapitule les montants versés à chaque agriculteur.

Vous devez préciser le plan de financement :

- le montant de l'aide nationale sollicitée
- le montant d'autofinancement de la section commune
- le montant d'autofinancement de la section spécialisée
- le cas échéant, le montant apporté par les autres financeurs privés, ainsi que leur nom et coordonnées.

Pour chacun des financeurs, vous précisez également le taux correspondant au montant sollicité ou apporté. Il est rappelé que le taux de participation de l'aide nationale est de 65 % maximum du montant total de l'indemnisation et que le montant de l'aide nationale est plafonné par l'arrêté d'octroi de l'aide.

3.3- Pièces justificatives à joindre

Vous devez joindre à l'appui de votre demande de paiement toutes les pièces justifiant les dépenses ainsi que celles attestant des contrôles réalisés auprès des agriculteurs, ceux relatifs à la vérification de l'absence de double financement ou de surcompensation du sinistre pour les risques identifiés dans le programme d'indemnisation (les méthodes de calcul utilisées par le fonds de mutualisation ne doivent pas conduire à surcompenser le préjudice de l'agriculteur).

Ces pièces justificatives sont listées dans le formulaire de demande de paiement.

Lors des contrôles d'autres pièces pourront être demandées.

Un contrôleur peut aussi vous demander tout type de document permettant de vérifier la réalité des dépenses présentées pour le paiement de l'aide et le respect de vos engagements. Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant une durée de dix ans : comptabilité, relevés de comptes bancaires, documents techniques, etc ...

4- Instruction de la demande de paiement de la contribution publique

Cette demande de paiement fait l'objet de contrôles de la part de l'ASP. Ces contrôles sont effectués avant paiement.

Ils se déroulent en deux phases :

- un contrôle administratif des pièces fournies par le fonds de mutualisation demandeur,
- un contrôle sur place, sur échantillon des agriculteurs bénéficiaires des indemnisations, réalisé au siège du fonds de mutualisation et si nécessaire chez les agriculteurs. Vous serez préalablement informés de la date du contrôle, mais ce préavis ne pourra pas excéder 14 jours.

Ce n'est qu'à l'issue de ces deux contrôles que le paiement de la contribution publique pourra être réalisé.

La contribution publique ne pourra être versée que sur justification :

- du paiement de la totalité des dépenses correspondantes au programme d'indemnisation ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel d'octroi d'aide et
- du constat que le cumul des aides de toute nature et de toute origine, perçues ou à percevoir par l'agriculteur, ne conduit pas à une surcompensation.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et sur le respect des dispositions réglementaires tant européennes que nationales.

Le contrôleur vérifie :

- les éléments, notamment les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes, indiquées dans le formulaire de demande de paiement,
- que vous avez respecté les engagements souscrits mentionnés dans le formulaire de demande d'aide.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

5- Suites à donner aux contrôles et sanctions

À l'issue du contrôle réalisé par le service instructeur, celui-ci adresse un compte-rendu de contrôle au fonds de mutualisation lui permettant de formuler ses observations. Le service instructeur adresse par la suite au fonds de mutualisation un courrier lui précisant les suites données aux contrôles.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité prévues par les dispositions du CRPM, l'aide correspondant à l'indemnisation individuelle concernée est déduite du montant total de l'aide.

Si des manquements sont constatés lors du contrôle sur place de la demande, le montant de la contribution publique est corrigé sur la base des éléments constatés lors de ce contrôle et d'une extrapolation de ce constat au montant total de la contribution.

Si un écart de plus de 10% est constaté entre le montant demandé à l'aide et le montant calculé à l'issue des contrôles, une sanction administrative est appliquée correspondant à la différence de ces deux montants, qui ne peut dépasser 100 % de l'aide demandée.

ATTENTION

Tout refus de contrôle sur place, établissement de faux documents et fausse déclaration intentionnelle ou faisant suite à une négligence grave commise par un fonds de mutualisation entraîne pour celui-ci le remboursement de la totalité des contributions financières qui lui ont été versées, majorée des intérêts au taux légal en vigueur.

Que deviennent les informations transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le ministère chargé de l'agriculture, et l'ASP. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au ministère chargé de l'agriculture ou à l'ASP.

ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITEES VERSEES AUX AGRICULTEURS

N°	N°SIRET	N°PACAGE	NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE	PRENOM	FORME JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	DÉPARTEMENT	COMMUNE	AGRICULTEUR AFFILIÉ À LA SECTION COMMUNE (OUI / NON)	AGRICULTEUR AFFILIÉ À LA SECTION SPECIALISEE (OUI / NON)	MONTANT DE L'INDEMNISATION CALCULÉ	VERSEMENT N°1		VERSEMENT N°2		VERSEMENT N°3		MONTANT TOTAL VERSÉ	RÉFÉRENCE VERSEMENT
													MONTANT VERSÉ	DATE DU VERSEMENT	MONTANT VERSÉ	DATE DU VERSEMENT	MONTANT VERSÉ	DATE DU VERSEMENT		
1																				
2																				
3																				
4																				
5																				
6																				
7																				
8																				
9																				
10																				
11																				
12																				
13																				
14																				
15																				
16																				
17																				
18																				
19																				
20																				
21																				
22																				
23																				
24																				
25																				
26																				
27																				
28																				
29																				
30																				
31																				
32																				
33																				
34																				
35																				
36																				
37																				
38																				
39																				
40																				
											- €	- €		- €		- €		- €		

Certifié exact et sincère, le

Nom, prénom du représentant de la structure :

Qualité du représentant de la structure:

Cachet et signature :